

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT¹

➤ Les candidats doivent être **titulaires** de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent.²

➤ Ils doivent :

- appartenir à un corps relevant de la **catégorie A**.
- justifier **des titres et diplômes requis** (voir tableau ci-dessous) en application des statuts particuliers.

Les titres ou diplômes requis

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL				
	Professeur certifié et CPE	Professeur d'EPS	Professeur de lycée Professionnel	Professeur agrégé	DCIO/COP
Personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence <i>Aucune condition de titre ou diplôme pour les PLP candidats à un poste de CPE</i>	Licence STAPS+ qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Licence Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externes (art. 4 du décret 91-290 du 20 mars 1991)
Personnels enseignants et d'éducation <u>ne relevant pas du</u> ministère de l'éducation nationale	Master 2	Master 2 + licence STAPS + qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Master 2 Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externes (art. 4 du décret 91-290 du 20 mars 1991)
Autres fonctionnaires de catégorie A	Master 2	Master 2 + licence STAPS + qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Master 2 Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats des concours externes (art. 4 du décret 91-290 du 20 mars 1991)

¹ Les conditions de recrutement sont rappelées au paragraphe II-2.1 de la note de service n° 2015-219 du 17 décembre 2015 parue au BOEN du 24 décembre 2015.

² Les agents en position de disponibilité ou de détachement doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans l'un des corps concernés.